



<p>Notifié le Notification reçue le Publié le Certifié exécutoire, le Maire</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 03 DEC. 2018</p>
---	--

Service : *Urbanisme*

POLICE SPECIALE

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-24 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté n°740 de péril imminent et d'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, en date du 29 mars 2012 ;

VU le rapport de M. Didier Saber, du service Bâtiment, en date du 31/10/2018 constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet de l'arrêté de péril imminent en date du 29 mars 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur la base du rapport établi par M. Didier Saber, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté du 29 mars 2012, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation et l'interdiction d'habiter l'immeuble du 20, avenue Wilson, appartenant à la SCI Saint-Malo.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire : SCI Saint-Malo, sise 12 rue de la Citadelle à Béziers.

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les dispositions des articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- à M. le préfet de l'Hérault,
- à M. le procureur de la République,
- au président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,
- aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement,
- à M. l'architecte des Bâtiments de France.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à sa diligence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Maire de Béziers. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite du Maire dans le cas d'un recours administratif gracieux.

Article 6 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Béziers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

28 NOV 2018



Robert MENARD
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint Délégué
Didier Bresson





Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE

LE 03 DEC. 2018

Service : HST - ERP

as/as n°304

POLICE LOCALE

Établissement recevant du Public

Ouverture au Public : LE SALON DE THE "LE DAKOTA"

45 avenue Saint Saëns

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à R152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation fixant les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les articles R 121-1 à R 121-13 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant la classification en différentes catégories des matériaux et éléments de construction en fonction de leur comportement en cas d'incendie et fixant les conditions auxquelles doivent répondre les matériaux et éléments pour être classés dans les différentes catégories,

VU les arrêtés ministériels modifiés des 10 Septembre 1970, 4 Novembre 1975, 1er Décembre 1976, 21 Avril 1983 et 30 Juin 1983 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégories et selon leur comportement au feu et définition des méthodes d'essais,

VU l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté modifié du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement,

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

VU l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le rapport SOCOTEC "de vérification techniques Electricité" du 4 décembre 2017,

VU le rapport SOCOTEC "de diagnostic sécurité incendie" du 14 novembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans l'établissement mettent fin à la situation de risque qui existait dans l'établissement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Salon de Thé "LE DAKOTA" 45 avenue Saint Saëns, relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du N, 5ème catégorie, est autorisé à ouvrir au public, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis dans l'établissement s'élève à 50.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

ARTICLE 4 : Tout agrandissement, réaménagement, modification, transformation à l'état des lieux tel qu'il a été validé par les Commissions de Sécurité et d'Accessibilité, devra être immédiatement signalé au service de l'Urbanisme de la Mairie aux fins de nouveaux contrôles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut attestation de conformité qu'au regard des prescriptions en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Il n'exonère pas le pétitionnaire de s'assurer de la conformité de son installation au regard des prescriptions édictées par la réglementation dont il relève, notamment en matière d'ordre public, d'urbanisme, d'environnement et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

03 DEC 2018



Robert MENARD
Maire de BEZIERS

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Dominique GARCIA

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.